
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

10.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires. Les usages résidentiels font l'objet de dispositions supplémentaires à la section IV du présent chapitre.

Les dispositions contenues au présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

SECTION II VOIE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

10.2 Nombre de voie d'accès

Le nombre de voie d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un terrain est moindre que cent mètres (100,0 m) et à trois (3) si le terrain a une largeur supérieure.

10.3 Distance entre les voies d'accès

La distance minimale entre deux (2) voies d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à dix mètres (10,0 m). De plus, celles-ci doivent être séparées par un îlot gazonné d'une largeur minimale de dix (10,0) mètres et d'une profondeur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m), mesurés à partir de la ligne avant.

10.4 Distance d'une intersection

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à dix mètres (10,0 m).

10.5 Distance de la limite latérale de terrain

L'accès ne doit pas être localisé à moins de 0,6 mètre (0,6m) de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée mitoyenne.

10.6 Largeur des voies d'accès

La largeur maximum d'une voie d'accès est de onze mètres (11,0 m).

10.7 Voie d'accès en demi-cercle

Une voie d'accès en demi-cercle est permise aux conditions suivantes (figure 14) :

- 1° Configuration : la voie d'accès en demi-cercle peut empiéter dans la partie de la cour avant située en front du mur du bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - Le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne avant de terrain aux extrémités de la voie ne doit pas excéder vingt mètres (20,0 m);
 - La partie intérieure de la voie d'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne avant de terrain ne doit pas être à une distance moindre que trois mètres (3,0 m) de celle-ci;
 - La partie de la voie d'accès en demi-cercle la plus près du mur du bâtiment principal ne doit pas être à une distance moindre que trois mètres (3,0 m) de celui-ci;
- 2° Largeur de la voie : la largeur maximum de la voie d'accès en demi-cercle est de quatre mètres (4,0 m).

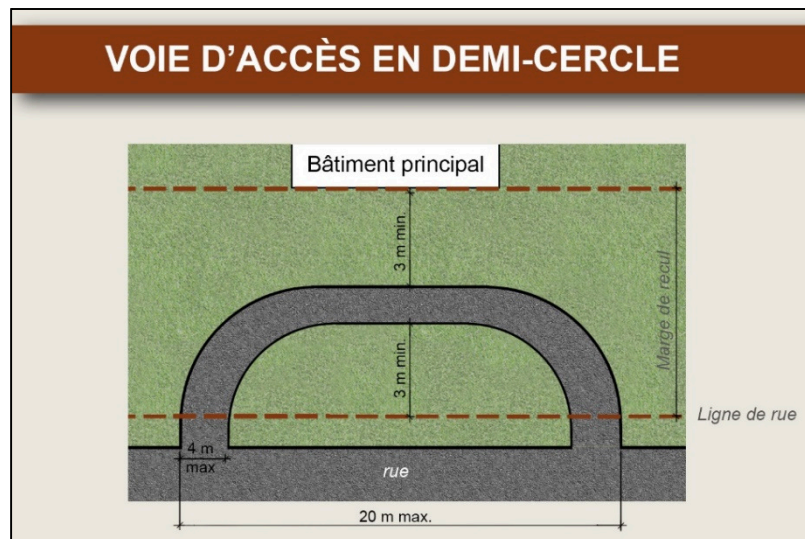


Figure 14: Voie d'accès en demi-cercle

10.8 Types d'équipement ou d'aménagement interdits afin de restreindre l'accès à une propriété

L'utilisation de fils, chaînes, câbles d'acier métallique ou de cordage est interdite pour restreindre l'accès à une propriété. De plus, toute barrière restreignant un tel accès et toute clôture doivent être de facture telle qu'elle ne menace pas la sécurité des usagers, en particulier des utilisateurs de véhicules.

Tout équipement ou aménagement interdit par le présent article et qui est existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être enlevé.

SECTION III AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

10.9 Localisation

Le stationnement est autorisé sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière. Il peut aussi se localiser sur un autre terrain situé à moins de cent cinquante (150,0) mètres de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur le même terrain que l'usage principal, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone à dominance résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit être garantie par acte notarié et enregistré.

10.10 Stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par l'inspecteur des bâtiments, sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

10.11 Stationnement réservé aux personnes handicapées

10.11.1 Localisation

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

10.11.2 Signalisation

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

10.11.3 Nombre

Une case minimum lorsque le stationnement compte de 10 à 20 cases, une case supplémentaire par 50 cases jusqu'à 100 cases, et au-delà de 100 cases, une case par 100 cases additionnelles, au minimum une case supplémentaire.

10.12 Dimensions d'une case de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes (figure 15) :

- 1° Longueur : cinq mètres cinquante (5,5 m);
- 2° Largeur : deux mètres cinquante (2,5 m).

Malgré les dispositions précédentes, la largeur d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées est de trois mètres quatre-vingt-dix (3,9 m).

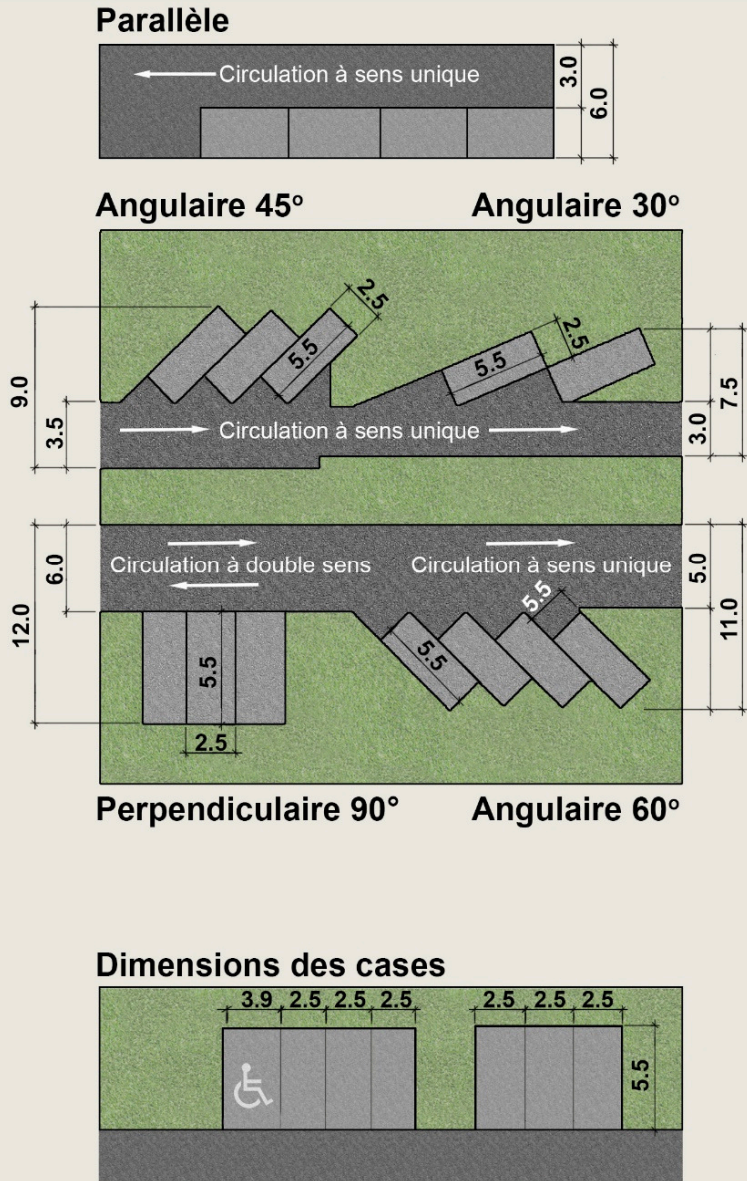
10.13 Dimensions des allées de circulation et des rangées de stationnements

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes (figure 15) :

Tableau 12: Dimensions des allées de circulation et des rangées de stationnement

ANGLE DE STATIONNEMENT	LARGEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	LARGEUR TOTALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m double sens	12,0 m

DIMENSIONS DES ALLÉES ET DES AIRES DE STATIONNEMENT



Notes: Toutes les dimensions sont en mètres

Figure 15: Dimensions des allées et des aires de stationnement

10.14 Aménagement et entretien

Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit :

- 1° À l'exception de usage résidentiel à basse densité, l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres de hauteur;
- 2° La surface carrossable doit être drainée;
- 3° Tout espace de stationnement d'une superficie supérieure à six cents mètres carrés (600 m²) doit être pourvu d'un système de drainage de surface raccordé à un puits absorbant ou à un bassin de rétention;
- 4° Le stationnement doit être composé de matériaux stables (béton, pavés, gravier);
- 5° Les espaces de stationnement doivent être situés à un minimum de 0,60 mètre des lignes latérales et arrière de terrain et à un minimum de 1,80 mètre d'une ligne avant de terrain;
- 6° Si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases et est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;
- 7° Dans le cas des zones ou usages commerciaux et industriels attenants à des zones ou usages résidentiels et situés en dehors des limites d'un centre-Municipalité, les espaces de stationnement doivent être situés à un minimum de 3 mètres de toutes lignes de propriété; l'espace de 3 mètres ainsi créé doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes;
- 8° Dans le cas des groupements (centres) commerciaux et des commerces d'une superficie de plancher de 7 500 mètres² et plus, un espace gazonné et planté d'arbres et d'arbustes d'une largeur de 6 mètres doit être établi entre l'aire de stationnement et la bordure ou le trottoir;
- 9° Le terrain compris entre le stationnement et les lignes de propriétés ou lignes d'emprise de rues doit être aménagé à l'aide d'îlots gazonnés et libres de tous matériaux ou véhicules.

10.15 Délai d'aménagement des aires de stationnement

L'aménagement des aires de stationnement prescrit à la présente section doit être complété dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal, du certificat d'autorisation de changement d'usage ou du certificat d'occupation, lorsqu'un permis de construction n'est pas requis.

10.16 Stationnement de véhicules de dix (10) roues et plus dans les zones à dominance communautaire

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur le terrain que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composants de transport, de conteneurs, de remorques fermées à des fins d'entreposage est interdite.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

10.17 Usages résidentiels de type unifamilial isolé et jumelé et bi familial isolé

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, l'empiétement en façade du bâtiment peut atteindre au maximum jusqu'à deux mètres (2,0 m), s'il n'est pas possible de faire autrement. Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiétement en cour avant ne peut excéder plus d'un mètre (1,0m) depuis la porte du garage. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder cinq mètres (5,0 m).

10.18 Usages résidentiels de type unifamilial contigu et bi familial jumelé et contigu

Les aires de stationnement peuvent être situées en façade du bâtiment, s'il n'est pas possible de faire autrement. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder cinq mètres (5,0 m).

10.19 Autres usages résidentiels

Les aires de stationnement ne doivent pas être situées en façade du bâtiment. La largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à huit mètres (8,0 m).

10.20 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiens est prohibé sur les terrains occupés par des usages résidentiels ou de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels, résidences multifamiliales, résidences contigües, résidences de villégiature et de résidences unimodulaires (maisons mobiles) situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

- 1° Un véhicule récréatif (véhicule récréatif motorisé);
- 2° Un seul camion ou un seul autobus par propriété, ou un seul tracteur aux conditions suivantes :
 - Le véhicule sert au transport de vrac, de marchandises et d'écoliers, un tracteur principalement aux fins de déneigement;
 - Le véhicule appartient à un occupant d'un logement sur la propriété, est loué par celui-ci ou prêté par son employeur;
 - Le nombre de roues ne dépasse pas dix (10);
 - Le véhicule sert au transport de vrac, de marchandises ou d'écoliers;
 - L'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contigüe à la plus large des cours latérales ou dans la cour latérale;

- L'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine;
- Aucun travail de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.

SECTION V NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

10.21 Généralités

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par propriété résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages existants et projetés situés dans un bâtiment ou sur un terrain. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul.

Si, lors de la demande de permis pour un immeuble à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m² de superficie locative brute.

10.22 Nombre de cases requis

Le nombre minimum de cases de stationnement requis constitue un minimum. Il résulte du cumul des normes relatives à chacun des usages exercés dans un bâtiment ou sur un terrain, tel qu'établi ci-après. Lorsque la mesure réfère à une superficie, il s'agit de la superficie de plancher consacrée à l'usage mentionné. Lorsqu'un nombre de cases résultant du calcul est une fraction, il est arrondi à l'unité supérieure. Lorsque le nombre de cases réfère à un nombre de places, il doit tenir compte du nombre de sièges et de la capacité nominale. Dans le cas où la clientèle d'un service offert dans un établissement est la même que celles de l'usage principal (ex, cafétéria dans un collège), le nombre de cases de ce service n'est pas comptabilisé. Toutefois, si des employés y sont affectés, une case par employé sur un même quart de travail doit être comptabilisée dans le nombre de cases requises. Dans le cas où des usages ne sont pas exercés simultanément, le nombre de cases requises tient compte des usages ou activités exercées simultanément.

Le nombre de cases requises pour les usages exercés dans un bâtiment ou sur un terrain sont précisés au tableau qui suit :

Tableau 13: Nombre de cases de stationnement prescrit selon les marges

USAGES RÉSIDENTIELS :	NOMBRE DE CASES
Résidences sauf communautaire	1,5 par logement
Résidence communautaire	1 par logement ou chambre louée
Location de chambre :	1 par chambre louée
Logement dans un bâtiment de nature commerciale	1,5 par logement

NOMBRE DE CASES SELON LA SUPERFICIE DE PLANCHER : USAGE COMMERCIAUX, COMMUNAUTAIRES, INDUSTRIELS OU AUTRES	UNE CASE PAR:
Salons funéraires	10 m ²
Établissements de soins personnels	
Établissements bancaires ou assimilés (ex courtiers)	20 m ²
Clinique médicale ou assimilé	
Établissement de vente au détail ou assimilés	
Garderie	30 m ²
Services ou administration	
Bureaux de professionnels (professions libérales et assimilés)	40 m ²
Commerce de gros (surface de vente)	70 m ²
Entrepôt ou surface d'entreposage	
Aire de plancher industrielle (industrie, entrepreneur...)	
Gare d'autobus ou de train	
Transports et communications (entreposage, manutention...)	

NOMBRE DE CASES SELON LA CAPACITÉ D'ACCUEIL	NOMBRE DE CASES
Restaurant, brasserie, bar, pub et assimilés	1 par 4 places 1 case par employé sur un même quart
Cinéma	
Billard	
Aréna et bâtiment sportif	
Hébergement (hôtel, motel, gîte...)	1 par chambre 1 case par employé sur un même quart
Salon de quille	4 par allée
Curling	6 par glace
Lieu de rassemblement, salle d'exposition, salle polyvalente	1 case par 4 places assise 1 case par 15 m ² sans place assise
Lieu de culte	1 case par 6 places assises
Parcs publics	1 case par 4 places d'une place de spectacle
	1 case par 4 personnes selon la capacité nominale des aménagements
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	NOMBRE DE CASES
niveau maternelle	1 case par éducateur
niveau maternelle	1 case par 10 enfants
niveau primaire	2 cases par classe
niveau secondaire	5 cases par classe
niveau supérieur (collèges, université)	10 cases par classe
Transport des élèves	1 case par autobus en simultané
ÉTABLISSEMENT AGRICOLE OU FORESTIER	NOMBRE DE CASES
Administration de l'usage	1 case par 20 m ² : minimum 1 case
Véhicules appartenant à l'entreprise	1 case par véhicule
Érabièrre ou table champêtre ou autre activité agrotouristique	1 case par 4 sièges ou par 4 personnes
Gîte touristique	1 case par chambre louée
Kiosque à la ferme	5 cases
ENSEMBLE DES USAGES	NOMBRE DE CASES
Véhicules appartenant à une organisation (entreprise, administration publique...)	1 case par véhicule